



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Les Condromadaires : Fête de la Musique 21.06.2025 Circulation Grand-Marchin

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande introduite par Monsieur Pierre Servais, représentant l'association « Les Condromadaires » pour organiser la fête de la musique le 21 juin 2025 à partir de 10h00 ;

Vu les lieux ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Le samedi 21 juin 2025 (voir plan) :

la Place de Grand-Marchin sera interdite à la circulation :

- La rue du Tige, du n°3 au n°5, devant Latitude 50 et le centre culturel Oyou
- La rue du Tige, du n°13 au n°14
- La rue Grand-Marchin, du n°11 au n°12
- La rue Grand-Marchin, du n°6 au coin de la rue.

Les rues suivantes seront mises en voie sans issue :

- La rue Grand-Marchin allant vers la Place Grand-Marchin, à partir du n°2
 - La rue Grand-Marchin allant vers la Place Grand-Marchin, à partir du carrefour Saule Marie / Dr Olyff / rue de Lize
 - La rue Grand-Marchin allant vers la Place Grand-Marchin, à partir du n°21
 - La rue du Tige allant vers la Place Grand-Marchin, à partir du n°7D
- Une déviation sera mise en place.

Article 2: Les riverains seront prévenus par le demandeur. Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par la Commune de Marchin mais leur placement et retrait est de la responsabilité du demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO.



Marchin, le 3 avril 2025,

Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI

